

façon dont il traite ses Indiens indigènes. Prenons garde de ne pas adopter une politique qui nuirait à cette réputation bien méritée. Je le répète, je ne vois aucune urgence à cette mesure. Un retard dans son adoption ne causerait aucun tort. Ce délai permettrait de convoquer certains fonctionnaires devant un comité de la Chambre pour discuter le côté pratique de la réglementation et les meilleurs moyens de protéger les Indiens dans la civilisation dont nous les avons entourés.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne pensais pas donner un tour juridique à mes explications. J'ai répondu à une question relative, non pas à un point de droit, mais à la coutume. Cette coutume consiste à permettre aux Indiens jouissant des droits de citoyen de vendre leurs terres à un Blanc. Ce Blanc se trouve alors dans la situation de tout autre acquéreur: la terre lui appartient en propre. Sans doute, dans certains cas, un Blanc acquérant une terre d'une réserve, indienne a décidé d'y aller demeurer. On m'apprend qu'il n'en est jamais résulté de graves difficultés.

Le Blanc demeurant sur une réserve doit obéir à la Loi des Indiens comme celui qui demeure en dehors. Par exemple, il ne peut apporter de boissons enivrantes dans la réserve. Mais les routes qui traversent la réserve sont publiques. La terre ainsi vendue ne fait plus partie de la réserve.

On a soulevé des objections contre la méthode dite du damier: il y a des années, j'avais déjà entendu ces objections. Il faut accepter cette méthode, sinon se soumettre à ce résultat inévitable qu'une partie importante de notre population reste indéfiniment sous la tutelle de l'Etat. Je compte sur un avenir meilleur pour les Indiens. A l'ordinaire, un pupille aspire au jour où il sortira de tutelle. Les Indiens les meilleurs ont cet espoir.

Nous avons vu des Indiens tout aussi capables que les Blancs. Dans la vie du Dominion, ils ont joué un rôle qui peut leur mériter une gloire immortelle. Qu'il ait existé des Indiens fort habiles peut faire supposer qu'il y en a encore. Bien des indigènes sont aussi en mesure de voir à leurs propres affaires que tout honorable membre de cette Chambre. Pourquoi les Indiens ne seraient-ils pas forcés de remplir leurs obligations? Pourquoi leur permettrait-on de contracter des dettes sans être obligés de les acquitter? Pourquoi posséderaient-ils tous les privilèges dont ils jouissent maintenant, simplement parce qu'ils sont des pupilles? Ces privilèges ne devraient appartenir qu'à ceux qui ne peuvent se tirer d'affaire autrement. Quand les pupilles peuvent se passer des privi-

L'hon. M. GRIESBACH.

lèges, on devrait les leur enlever. Mais, en leur enlevant ces privilèges, on doit en même temps leur donner les droits de citoyens. La mesure à l'étude tend à leur donner ces droits, dès qu'il obtiennent le droit de voter.

J'éprouverais quelque découragement si le Parlement agissait de façon à montrer que nous devons compter sur la continuation indéfinie de la tutelle des indigènes; que l'Indien sera toujours pupille de l'Etat et traité en enfant, sans jamais espérer devenir citoyen de plein droit. Telle n'est pas l'ambition des principales bandes d'Indiens, à mon sens, et j'espère sincèrement que telle n'est pas l'ambition d'une partie importante de la population du pays.

La seule question à décider est la méthode équitable de déterminer des titres d'un Indien à l'émancipation. La mesure établit un Conseil à cet effet. Un honorable vis-à-vis a demandé: "Quelles règles suivra ce Conseil pour choisir les Indiens à émanciper?" Cette règle sera simple, claire et brève: le Conseil se guidera sur l'habileté de l'Indien. S'il juge qu'un Indien est suffisamment capable de négocier, travailler et rivaliser avec le Blanc, il lui accordera la citoyenneté. L'éducation et l'esprit d'entreprise seront des éléments de décision à cet égard. Si, ayant examiné ces éléments, le Conseil décide que l'Indien a assez d'habileté pour se tirer d'affaire sans l'aide de l'Etat, il prendra sa place au milieu des autres citoyens du Canada.

Si le délégué de la bande au Conseil demande de garder l'Indien désigné comme membre de la bande, tandis que les autres délégués le croient propre à recevoir la citoyenneté, un juge sera appelé à se prononcer. Il me semble que le bill renferme toutes les précautions voulues pour la protection des Indiens.

L'honorable M. McLENNAN: Devrions-nous aller jusqu'à nuire aux Indiens qui resteront sur la réserve, en y introduisant un élément assez nuisible? L'histoire des gens qui, dans les autres pays, sont revenus à l'état primitif porte à penser qu'un Blanc demeurant sur une réserve n'y exercerait pas une bonne influence.

Le très honorable M. MEIGHEN: Les Blancs entourent toujours les réserves. S'ils ne se conduisent pas bien, ils n'exercent pas longtemps leur mauvaise influence, car on les met en prison.

L'honorable M. McLENNAN: Il y a des étapes sur la route de la prison: un Blanc peut exercer une influence pernicieuse avant d'être emprisonné.